

DEPARTEMENT
<i>VAL D'OISE</i>
ARRONDISSEMENT
<i>Argenteuil</i>
CANTON
<i>TAVERNY</i>
COMMUNE
<i>BESSANCOURT</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N°09/2025

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT
DE STATIONNEMENT**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°187/2018

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge.

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973 et 10 juillet 1974,

VU la délibération municipale N°08-29-2015 de la commune de Bessancourt, approuvée par délibération municipale en date 29 janvier 2015, définissant le montant portant sur les droits de voiries pour l'occupation du domaine public.

Considérant, La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

Considérant, le développement du réseau d'infrastructure de charge pour véhicules électrique de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP).

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules.

ARRETE :

Article 1 : Les emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-dessous :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
Rue de Verdun	2
Allée de la Liberté	2
Parking rue de Pierrelaye angle rue Shirin Ebadi	2
Rue de l'Eglise	2
Avenue Lamartine	2